



Arrêté préfectoral du 04 SEP. 2026

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire dans le cadre du projet de création de réserves foncières sur les sites « Brochet - les Boudins » « Les Tries-Chassot » « Rue des Loutres » sur la commune de Royan

Le Préfet de Charente-Maritime

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L131-1 et R131-3 à R131-10 ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la convention n°17-21-072 d'action foncière signée le 5 octobre 2021 pour la création de logements locatifs sociaux sur la commune de Royan, entre l'État, la ville de Royan et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la convention opérationnelle n°17-23-019 d'action foncière signée le 1^{er} février 2023 pour la réalisation de logements sociaux sur les sites objet de la DUP multisites sur la commune de Royan, entre la ville de Royan et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et son avenant n°1 signé le 29 février 2024 ;

Vu la délibération de la commune de Royan du 20 février 2024, demandant à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique dite multisites « Brochet - les Boudins » « Les Tries-Chassot » « Rue des Loutres » et de solliciter le préfet pour l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe pour ce projet ;

VU l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe de ce projet qui s'est déroulée du 7 avril au 28 avril 2025 sur la commune de Royan ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2026 portant déclaration d'utilité publique de création de réserves foncières sur les sites « Brochet - les Boudins » « Les Tries-Chassot » « Rue des Loutres » sur la commune de Royan ;

VU la demande en date du 12 mars 2026 présentée par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur la commune de Royan ;

VU les pièces du dossier d'enquête parcellaire ;

VU la décision en date du 12 décembre 2025 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant fixation de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il sera procédé du **lundi 19 octobre au lundi 2 novembre 2026 inclus**, soit une durée de 15 jours à une enquête parcellaire complémentaire sur la commune de Royan dans le cadre du projet de création de réserves foncières sur les sites « Brochet - les Boudins » « Les Tries-Chassot » « Rue des Loutres ».

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, 107 bd du Grand Cerf, CS 70 432, 86 011 Poitiers Cedex, tél : 05 49 62 67 52.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 : M. Géralde BRAUD, retraité de l'armée de l'air, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Royan et les observations pourront être recueillies sur le registre coté et paraphé par le maire et ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera publié en caractères apparents, par le préfet, dans un journal local diffusé dans le département.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera en outre publié par les soins du maire de Royan par voie d'affiche, et éventuellement tout autre procédé en usage dans cette commune. Un certificat du maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de bail rural.

Les pièces justificatives des notifications seront jointes au dossier.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Durant l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance, au maire de Royan qui les joindra au registre. Elles seront tenues à la disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations des intéressés pourront également être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Les observations du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime.

Article 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Royan, pour recevoir ses observations orales ou écrites dans les conditions suivantes :

– Lundi 19 octobre 2026 : 09h00 à 12h00

– Lundi 2 novembre 2026 : 14h00 à 17h00

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise projetée et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces formalités devront être terminées dans les 30 jours qui suivront la clôture de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et ses conclusions au Préfet.

Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Royan ;
- à la préfecture de la Charente-Maritime au bureau de l'environnement ;
- sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime ;

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 : La publication ci-dessous est faite pour l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 et R. 311-1 à R. 311-3 du code de l'expropriation en vue de la fixation des indemnités :

– l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrête de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

– Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

– Les autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Le Maire de Royan,

Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 04 SEP. 2026

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON